

## Arrêt

n° 140 772 du 12 mars 2015  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2015.

Vu l'ordonnance du 25 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me S. MICHOLT, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 février 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme

tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « *A l'âge de 14 ou 15 ans, vous auriez découvert que votre oncle maternel, qui aurait été garde frontalier, aurait eu une relation extra conjugale. Vous auriez révélé cette découverte à votre mère et votre oncle vous en aurait voulu personnellement. Votre père se serait alors disputé avec votre oncle et aurait coupé les ponts avec cette personne. En 2004, vous auriez tenté de rejoindre l'armée afin d'y effectuer un programme sportif. Vous auriez rencontré plusieurs problèmes avec vos supérieurs car vous auriez appris que vous deviez accomplir des exercices militaires alors que vous auriez intégré l'armée afin d'y effectuer uniquement des activités sportives. Suite à vos plaintes, vous auriez effectué plusieurs séjours de trois ou quatre jours dans la prison de votre caserne. Un de vos chef vous aurait traité de fou lors de l'appel du matin et vous lui auriez répondu. Vous auriez donc été envoyé dans l'aile psychiatrique de l'hôpital de l'armée. Vous auriez tenté de faire jouer une loi pour être libéré de votre service militaire, mais cela vous aurait été refusé. Grâce à l'aide du psychiatre de l'hôpital, vous auriez été libéré de ce service militaire car ce dernier vous aurait déclaré inapte au service. La seule condition qui vous aurait été imposée était que vous deviez rester calme et ne pas vous plaindre. En cas de retour, vous évoquez la crainte que votre oncle ne vous cause des problèmes en Tunisie et qu'il ne fasse ouvrir votre dossier du service militaire en raison de ses nouvelles responsabilités au sein des autorités tunisiennes. Vous craignez de devoir retourner à l'armée pour y accomplir le reste de votre service militaire. De plus, vous évoquez des problèmes de discrimination à l'emploi et à l'accès aux soins de santé en raison du non accomplissement de votre service militaire.* »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises, lacunaires voire peu concrètes, concernant les menaces imputées à son oncle maternel, concernant la position de ce dernier au sein des autorités tunisiennes, concernant les craintes de devoir terminer son service militaire, ou encore concernant les discriminations à l'emploi alléguées. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en effet à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (les menaces de son oncle sont « *indirectes* » ; ledit oncle a une position « *haut placée* » en Tunisie ; elle a quitté le pays depuis « *déjà six ans* » ; ses sources d'information sont limitées à « *Internet* » et à sa famille ; elle n'a fait « *que quatre mois de son service militaire au lieu du délai imposé* »), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, il reste toujours dans l'ignorance des menaces concrètes proférées par son oncle, de la position professionnelle de ce dernier, des raisons de devoir terminer un service militaire dont elle a pourtant été formellement et officiellement « *libérée* », et du lien concret entre ses problèmes d'emploi et son statut militaire. Ces carences demeurent dès lors entières et empêchent de prêter foi aux craintes alléguées. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'affirmation « *que les photos sur lesquelles figure une personne en uniforme, sont celles de son oncle* », le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune des photographies produites par la partie requérante ne représente un personnage en tenue militaire, *a fortiori* son oncle. Il

en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : la note du UNHCR sur un projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le document du UNHCR sur l'évaluation de la crédibilité en matière d'asile, sont en effet d'ordre général et ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes allégués en l'espèce.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,  
M. P. MATTA,  
président,  
greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM